

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-115704-218

DATE : 3 mars 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

JOSEPH PUGA
SILVANA DI SESSA
Demandeurs

c.
SIR MORTIMER B. DAVIS JEWISH GENERAL HOSPITAL
Défendeur

et
LAWRENCE PANASCI
Mis en cause

TRANSCRIPTION DES MOTIFS DU JUGEMENT RENDU ORALEMENT LE 1^{ER} MARS 2021¹

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande d'injonction interlocutoire provisoire, en fait de la nature d'une sauvegarde, présentée par les demandeurs M. Puga et Mme Di Sessa, qui prétendent être des *caregiver* auprès de la personne intéressée Mme N...

¹ Le jugement a été rendu séance tenante. Comme le permet l'arrêt *Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, aux pages 259-260, le Tribunal s'est réservé le droit, au moment de rendre sa décision, d'en modifier, amplifier et remanier les motifs. Le soussigné les a remaniés pour en améliorer la présentation et la compréhension.

W..., à l'encontre du défendeur Hôpital général juif et du mis en cause, Dr Panasci, qui est un oncologue. La personne intéressée visée est Mme N... W..., qui a 83 ans et qui est hospitalisée actuellement à l'Hôpital général juif.

[2] La preuve au dossier consiste dans les déclarations sous serment des deux demandeurs, datées du 24 février 2021, et des Pièces P-1 à P-11 sous scellés.

[3] L'audition d'aujourd'hui s'est déroulée sous huis clos en vertu d'une ordonnance rendue séance tenante par le Tribunal, pour les motifs oraux qui ont été rendus en début d'audience, mais qui, essentiellement, sont de la nature de la protection du dossier médical et des informations confidentielles entourant Mme N... W.... Les Pièces P-1 à P-11 ont également été mises sous scellés pour les mêmes raisons.

[4] Participent à l'audition : Me Pearl qui représente les demandeurs; Me Soden qui représente la personne intéressée, Mme N... W...; Me Paquin qui représente l'Hôpital général juif; Me Viau-Chauny qui représente la fille adulte de Mme N... W...; et Me Simard qui représente le Dr Panasci, l'oncologue.

[5] Les demandeurs allèguent avoir été les *caregivers* de Mme N... W... depuis des années et indiquent avoir un mandat signé par cette dernière en leur faveur. Ils demandent accès à Mme N... W... pour obtenir une évaluation, une deuxième opinion ou deuxième évaluation à son égard. Ce qui est demandé en début d'audience par l'avocat des deux demandeurs, c'est (citation) *we only want the social workers to give us a status report on the patient*, ce qui se traduit dans les conclusions de la demande par une demande d'accès à Mme N... W... qui est actuellement hospitalisée à l'Hôpital général juif. Essentiellement, ce qu'on demande aux paragraphes c), d), e) des conclusions, c'est : on veut que le personnel de l'hôpital juif coopère de façon complète à la demande des deux demandeurs afin que les deux demandeurs aient accès au dossier médical complet de Mme N... W..., qu'ils aient le droit de voir Mme N... W... et de lui parler, qu'ils aient accès au personnel médical traitant Mme N... W..., et finalement qu'une travailleuse sociale, Stéphanie Erickson, rencontre et évalue Mme N... W... afin de faire rapport aux demandeurs, en plus de toute évaluation déjà faite par l'hôpital. Les demandeurs demandent également de savoir quelles sont les raisons qui ont été invoquées par le défendeur, donc l'hôpital, pour leur interdire de se rendre sur place auprès de Mme N... W... à l'hôpital.

ANALYSE ET DISCUSSION

Le droit applicable

[6] En matière de demande d'ordonnance de sauvegarde ou demande d'injonction interlocutoire provisoire, les critères qui s'appliquent sont bien connus de tous, c'est-à-dire qu'il doit y avoir : 1) une urgence, 2) il doit y avoir une apparence de droit qui doit être révélée par la balance des probabilités en fonction des déclarations assermentées et des pièces, 3) il doit y avoir un préjudice sérieux ou irréparable, et 4)

finalement, la prépondérance des inconvénients doit favoriser l'émission de l'injonction provisoire ou de la sauvegarde. La prépondérance des inconvénients doit être passée à tous égards maintenant depuis la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*².

Application aux faits

L'urgence

[7] L'urgence est une urgence de style 9-1-1, c'est-à-dire que ça doit être une urgence vraiment urgente, non créée par les acteurs. Le délai approximatif pour agir est de 30 jours environ. Ici, le Tribunal est d'avis que le critère de l'urgence est satisfait puisque l'accès a été nié aux demandeurs vers le 24 janvier 2021, de sorte que lorsque la demande a été déposée le 24 février 2021, et présentée aujourd'hui, le délai de 30 jours est respecté. Donc, l'urgence est établie et n'est pas le débat ici. Le débat porte plutôt sur l'apparence de droit.

L'apparence de droit

[8] Lors de l'audition, certains éléments factuels ont été portés à l'attention du Tribunal par les avocats, notamment la position de la fille de la personne intéressée qui a été rapportée par Me Viau-Chauny. Ceci n'est pas en preuve, car il n'y a pas de déclaration assermentée à cet égard. Le Tribunal ne peut en tenir compte.

[9] Certains autres commentaires factuels ont été faits par les avocats ou les avocates pour lesquels il n'y avait pas de preuve et le Tribunal ne peut en tenir compte.

[10] L'avocate de la personne intéressée, Mme N... W..., donc, ici, Me Soden, mentionne qu'elle a rencontré sa cliente et qu'elle a le mandat de dire au Tribunal que sa cliente ne veut pas rencontrer les deux demandeurs et que, essentiellement, elle ne veut rien savoir d'eux.

[11] On suggère au Tribunal d'interroger en personne Mme N... W... elle-même, soit par vidéo ou par téléphone, que la technologie est disponible et que la fille de madame est présente pour le faire.

[12] Il y a un débat entre les avocats, à savoir : quelle est la portée de ce type d'interrogatoire? Doit-il être fait en présence des avocats? Sans les avocats? Les avocats en mode silencieux? Pas d'avocats, mais juste le juge? L'enregistrement doit-il être arrêté ou non? Autrement dit, c'est un débat qui ressemble un peu à l'interrogatoire de l'enfant mineur en bas âge en matière familiale.

[13] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal est d'avis que cette question est une question qui n'est pas pertinente, tout comme le fait de savoir si Mme N... W... veut

² 2018 QCCA 1063.

vraiment ou non rencontrer les demandeurs. Ceci n'a aucune pertinence. Il n'y a pas de preuve à cet effet-là et à tout événement, le Tribunal n'en a pas de besoin pour les motifs qui suivent.

[14] En fait, il aurait pu n'y avoir personne aujourd'hui à l'audition pour représenter Mme N... W..., car le Tribunal aurait rejeté de toute façon la demande des demandeurs puisque cette demande n'a absolument aucune apparence de droit. Même pas une faible apparence de droit, il n'y a aucune apparence de droit.

[15] La base de tout le dossier est la Pièce P-1, qui est un mandat aux biens, une procuration générale, et un mandat en cas d'inaptitude.

[16] Or ici, il n'y a aucune preuve que ce mandat ait été homologué. Ceci est fatal pour les demandeurs. Dans les circonstances, puisque les demandeurs veulent faire une deuxième évaluation médicale de Mme N... W..., rencontrer Mme N... W... pour lui parler de choses médicales, afin d'avoir des nouvelles, ou de faire eux-mêmes une deuxième évaluation de l'état de Mme N... W... ou d'envoyer un tiers travailleur social pour faire une autre évaluation, le Tribunal constate que les demandeurs n'ont absolument aucun intérêt juridique pour obtenir ces informations-là et exiger ces demandes, au sens du *Code de procédure civile*. Le mandat en cas d'inaptitude n'a pas été homologué, il n'y a pas de mandat à la personne qui a été homologué. Donc, de l'avis du Tribunal, la Pièce P-1 ici est totalement insuffisante pour baser toute demande d'accès à Mme N... W... par les demandeurs, qui sont finalement de purs tiers au sens juridique à l'égard de Mme N... W....

[17] Même si les demandeurs sont les meilleurs amis de Mme N... W..., même si ça fait plusieurs années qu'ils s'en occupent comme *caregiver*, ils n'ont tout simplement aucun intérêt juridique pour appuyer leurs demandes. La situation ressemble un peu aux cas de conjoints de fait non mariés sans testament. Les demandeurs ici n'ont absolument aucun *standing* pour obtenir les informations ou obtenir le type d'information qu'ils recherchent de par le mandat, Pièce P-1, non homologué.

[18] Et le Tribunal est d'avis que la position de Me Pearl n'est pas la bonne, c'est-à-dire que ce n'est pas en obtenant ce genre d'information là qu'on peut faire homologuer le mandat. C'est plutôt l'inverse. Il faut faire homologuer le mandat et par la suite, la demande de sauvegarde pourra être présentée au tribunal.

[19] Alors, il n'y a donc aucune apparence de droit ici.

Le préjudice sérieux ou irréparable et la prépondérance des inconvénients

[20] Dans ces circonstances, le Tribunal n'a même pas besoin de se pencher sur la question du préjudice sérieux ou irréparable et sur la question de la prépondérance des inconvénients.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **REJETTE** la demande d'ordonnance de sauvegarde des demandeurs;

[22] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur du défendeur et du mis en cause, Lawrence Panasci.

DONALD BISSON, J.C.S.

Me Reevin Pearl
Pearl & Associés
Avocat des demandeurs

Me Christine Paquin
CIUSSS Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal
Avocate du défendeur

Me Virginie Simard
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocate du mis en cause

Me Ann Margaret Soden, Ad. E.
Me Ann Margaret Soden
Avocate de la personne intéressée, Mme N... W...

Me Sabrina Viau-Chauny
Groupe Accès Justice inc.
Avocate de la fille de la personne intéressée, Mme Harris

Date d'audience : 1^{er} mars 2021